

DECLARATION D'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION

Beobank ('la Banque'), dans le cadre de ses activités de conseiller financier fournissant des conseils en matière d'investissement et d'assurance, est soumise au règlement sur la divulgation d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers (également connu sous le nom de « Sustainable Finance Disclosure Regulation » ou SFDR)¹ qui crée de nouvelles obligations de transparence en matière de finance durable.

Elles constituent l'un des piliers du plan d'action de la Commission européenne, dont l'une des ambitions est de faire participer les investisseurs à la réorientation des flux de capitaux vers des activités durables tout en renforçant la protection des investisseurs.

Cette déclaration explique comment la Banque intègre les risques de durabilité dans sa politique de rémunération.²

La Banque promeut une gestion saine et effective des risques, et veille à ne pas encourager une prise de risque dépassant un niveau de tolérance acceptable défini par son Conseil d'Administration. A cet effet, la Banque s'est dotée d'une politique de rémunération, ainsi que d'un barème de commissions applicable aux agents indépendants.

La politique de rémunération définie au sein de la Banque vise à garantir un équilibre entre :

- L'attractivité, l'engagement et la fidélisation des Collaborateurs et des dirigeants ; •
La mise en œuvre des orientations stratégiques et la reconnaissance des résultats ;
- Une gestion appropriée des risques et le respect des règles de conformité.

Des mesures spécifiques ont été mises en place afin de garantir l'indépendance et la conformité des dispositifs de rémunération et d'encadrer formellement les rémunérations des Collaborateurs ainsi que les commissions versées aux agents indépendants.

Ces mesures visent notamment à garantir que les mécanismes de rémunération ne favorisent pas de comportements qui aillent à l'encontre de l'intérêt des clients, en raison d'une rémunération inéquitable de certains produits ou non conforme aux dispositions réglementaires. Ce risque peut également découler de l'octroi d'avantages inappropriés.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

² Article 5 du RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Les collaborateurs sont évalués par rapport à un ensemble d'objectifs spécifiques à la nature de leur fonction. La structure de rémunération de la Banque n'encourage pas une prise de risque excessive en ce qui concerne les risques de durabilité des investissements et des produits financiers régis par le règlement européen SFDR. Ceci permet de garantir que les services bancaires offerts aux clients sont adaptés aux préférences et à la situation des clients, indépendamment de la politique de la Banque dans ce domaine.
